

FIBER

Société civile au capital de 9 890 244 €

Siège Social : 75008 PARIS

1 Cour du Havre

413 661 364 RCS PARIS

S T A T U T S

(A jour au 1^{er} août 2025)

FIBER

Société civile au capital de 9 890 244 €
Siège Social : 75008 PARIS
1 Cour du Havre
413 661 364 RCS PARIS

S T A T U T S

(A jour au 1^{er} août 2025)

TITRE I

Nature de la société - Objet - Dénomination

Siège - Durée

Article 1^{er} - Nature de la société

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet :

- la prise de participations ou d'intérêts, directement ou indirectement, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscriptions ou achats de droits sociaux, apports, créations de sociétés ou d'entreprises, partenariats, investissements, etc. ; la gestion desdites participations ou desdits intérêts ; le cas échéant, leur cession ; l'exercice de tous mandats sociaux dans toutes sociétés ou entreprises ;
- l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, la prise à bail sous toutes les formes (bail à construction, crédit-bail, bail emphytéotique...) de tous immeubles bâtis ou non ; l'acquisition de tous droits immobiliers ; l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, des biens ou droits immobiliers propriété de la société et des biens et droits immobiliers qui seront acquis par elle au cours de la vie sociale ; la vente de tous immeubles bâtis ou non ; à cette fin, contracter tous emprunts ou toutes ouvertures de crédit, tous crédits-bails le cas échéant avec des garanties telles que des hypothèques sur les biens et/ou droits de la société, notamment en vue de financer des réalisations, aménagements ou acquisitions projetés ;
- et, d'une façon générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La société est dénommée : "**FIBER**".

Conformément à la loi, la dénomination devra figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle devra être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 1 Cour du Havre.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Capital – Parts sociales

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à neuf millions huit cent quatre-vingt-dix mille deux cent quarante-quatre euros (9 890 244 €). Il est divisé en soixante-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (78 494) parts, de cent vingt-six euros (126 €) de valeur nominale chacune, réparties comme suit entre les associés :

	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
<u>Monsieur Jean-Patrice BERNARD</u> - la pleine propriété de 2 parts Numérotées de 1 à 2 - l'usufruit de 71.948 parts, Numérotées de 3 à 57.792, de 72.241 à 72.248, de 72.251 à 73.602 et de 75 203 à 88 000 - la nue-propriété de 400 parts Numérotées de 74.403 à 74.802 (usufruit, temporaire jusqu'au 11 septembre 2026 (date de son extinction), au Fonds de dotation MAISON BERNARD)	2	400	71.948
<u>Madame Chloé BERNARD</u> - la pleine propriété de 2.872 parts, numérotées de 73.603 à 74.002 et de 88 001 à 90 472 - la nue-propriété de 35.974 parts Numérotées de 3 à 3.214, de 30.585 à 49.188, de 72.241 à 72.248, de 72.251 à 73.602 et de 75.203 à 88.000	2.872	35.974	
<u>Monsieur Cédric BERNARD</u> - la pleine propriété de 2.872 parts, numérotées de 74.003 à 74.402 et de 90 473 à 92 944 - la nue-propriété de 35.974 parts Numérotées de 3.215 à 30.584 et de 49.189 à 57.792	2.872	35.974	
<u>Madame Isabelle BERNARD</u> - la nue-propriété de 400 parts Numérotées de 74.803 à 75.202 (usufruit, temporaire jusqu'au 11 septembre 2026 (date de son extinction), au Fonds de dotation MAISON BERNARD)		400	
<u>Fonds de dotation MAISON BERNARD</u> - l'usufruit, temporaire jusqu'au 11 septembre 2026 (date de son extinction), de 800 parts Numérotées de 74.403 à 75.202			800
TOTAL	5.746	72.748	72.748

Article 7 - Droits et engagement des associés

I - Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces

actes ou une attestation des cessions, certifié par un gérant, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Des titres obligatoirement intitulés "certificats représentatifs de parts" pourront en outre être remis aux associés à leur demande ou sur décision de la gérance. Ils seront très lisiblement barrés de la mention "non négociables" et établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui.

Il sera ouvert et tenu au siège social un registre des associés conformément à l'article 51 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978.

II - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices à une quotité déterminée selon les modalités fixées par les présents statuts.

III - A l'égard des tiers et dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse. A cet effet, le gérant est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

IV - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf exception indiquée ci-dessous, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé par l'usufruitier seul pour toutes les décisions autres que celles ci-après pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-propriétaire seul.

Le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire seul pour les décisions suivantes :

- la modification de l'article 7-III des statuts emportant une augmentation des engagements des associés,
- la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- le changement de nationalité de la Société.

Toutefois, par exception avec le principe indiqué ci-dessus, lorsque la nue-propriété de parts sociales aura été donnée sous le régime de l'article 787 B du Code général des Impôts, l'usufruitier ne pourra voter, au titre des parts concernées, que pour les délibérations concernant l'affectation des bénéfices ; le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire desdites parts pour toutes les autres décisions collectives.

En cas de donation en nue-propriété de parts sous le régime de l'article 787 B du Code général des Impôts, l'associé donateur doit notifier une copie de l'acte authentique au Gérant de la Société dans les quinze (15) jours qui suivent la signature de l'acte de donation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre.

Le nu-propriétaire, même s'il ne dispose pas du droit de vote en application des dispositions ci-dessus, bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les décisions collectives auxquelles il devra être appelé à participer, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra participer, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, sauf lorsque la nue-propriété de parts sociales aura été donnée sous le régime de l'article 787 B du Code général des Impôts. La convention est notifiée par lettre recommandée à la

Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de cette lettre.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, ayants-droit et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions des assemblées générales.

V - Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé peut être également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, qualité, domicile du conjoint et les justifications sur son droit à revendication.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition doit être constatée par une déclaration de ce dernier acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution.

Elle sera opposable à la société par transfert inscrit sur les registres de la société tenus par la gérance conformément à la loi, et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les notifications, demandes et avis prévus au présent paragraphe V sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

Article 8 - Transmission et nantissement des parts

I – Hormis celles consenties à des ascendants ou descendants d'associés et hormis celles intervenant entre associés, toutes les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit) entre vifs de parts sociales y compris les transmissions consécutives soit à leur répartition par une personne morale associée, soit à un apport consenti par un associé, soit encore ensuite de l'absorption d'une personne morale associée, ne pourront avoir lieu que dans les conditions suivantes.

Le projet de cession ou transmission est notifié par son auteur, avec demande d'agrément, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés (usufruitiers et nus-propriétaires en cas de démembrement de parts), avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission et des prix ou évaluation des parts transmises et conditions de l'opération.

La gérance devra prendre l'initiative de demander aux associés, convoqués en assemblée ou consultés par écrit, de se prononcer sur la demande d'agrément du projet de cession ou de transmission.

La transmission ou la cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément donné à la majorité des voix des associés participant directement au vote ou représentés.

Le cédant ou auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, du refus ou de l'acceptation d'agréer la cession ou la transmission, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui adressée par le gérant, dans les quatre vingt dix jours de la notification prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe I.

Si l'agrément est donné, la cession ou la transmission doit être régularisée au nom du cessionnaire ou du bénéficiaire dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant ou l'auteur de la transmission est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit prendre les mesures nécessaires pour l'acquisition des parts comprises dans le projet de cession ou de transmission.

Lorsque plusieurs associés ont exprimé avant la consultation ci-avant des associés, leur volonté d'acquérir ces parts, la répartition de celles-ci entre les demandeurs sera faite par la gérance dans la limite de leur demande et dans la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession ou de transmission. Les éventuels rompus seront attribués à l'associé demandeur possédant le plus grand nombre de parts. Si plusieurs associés demandeurs possèdent le même nombre de parts, les rompus seront attribués à l'auteur de la plus forte demande. En cas d'égalité des demandes d'associés titulaires du même nombre de parts, il sera procédé à un tirage au sort par les soins de la gérance et en présence des intéressés.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les demandes présentées par les associés n'absorbent pas la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession ou de transmission, la gérance devra, dans les cent vingt jours de la notification du projet de cession, faire acquérir la totalité des parts non demandées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées par les associés à la majorité des voix, ou, mais seulement avec l'accord des associés à la majorité des voix, par la société en vue de leur annulation entraînant une réduction du capital.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre du rachat par la société, ainsi que le prix offert seront notifiés au cédant ou auteur de la transmission avant l'expiration du délai de cent vingt jours visé à l'alinéa précédent. En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant ou auteur de la transmission de renoncer à tout moment à la cession ou transmission en notifiant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification au cédant des conclusions de l'expert.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant ou auteur de la transmission dans un délai de six mois à compter de la notification prévue sous le deuxième alinéa du présent paragraphe I, comme dans le cas où les offres faites au cédant ou auteur de la transmission dans le même délai ne couvriraient pas la totalité des parts à transmettre, l'agrément à la cession ou à la transmission est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ledit délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant ou auteur de la transmission peut rendre caduque cette décision en faisant connaître à la gérance qu'il renonce à la cession ou à la transmission dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, la réalisation de la dissolution étant suspendue pendant ce délai.

II - Sous réserve des conditions ci-dessus imposées, la cession des parts est constatée par écrit.

La société pourra exiger que la signature des parties soit certifiée dans sa matérialité par un officier public ou ministériel.

La cession sera rendue opposable à la société par transfert inscrit sur les registres de la société tenus par la gérance conformément à la loi.

Toute cession de parts n'est en outre opposable aux tiers qu'après publication légale.

III - Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement de ses parts dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la société un mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans le délai et aux conditions légales.

IV - Toutes les notifications résultant de l'application des dispositions du présent article seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 - Décès d'un associé - Liquidation de communauté

I - La société ne sera pas dissoute par le décès (ou l'absence ou la disparition judiciairement déclarée) d'un associé ; elle continuera avec les héritiers du défunt (ou de l'absent ou du disparu), sous réserve de la justification de leurs qualités. Toutefois, l'attribution de parts au conjoint de l'associé décédé (ou absent ou disparu), qui ne possède pas lui-même la qualité d'associé, doit être soumise aux prescriptions de l'article 8 qui précède.

II - La société ne sera pas non plus dissoute par suite de la dissolution d'une société associée ; la transmission des parts sociales lui appartenant ou leur attribution à titre de partage est soumise aux prescriptions de l'article 8 qui précède.

III - La société ne sera pas non plus dissoute par l'interdiction, la liquidation ou le redressement judiciaire d'un associé et, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre par anticipation la société, celle-ci continuera entre les autres associés, à l'exclusion de l'associé en état d'interdiction, de faillite, de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, lequel perdra la qualité d'associé et ne pourra prétendre qu'au remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

IV - En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise aux prescriptions de l'article 8 qui précède.

Article 10 - Comptes d'associés

Outre sa part dans le capital, chaque associé pourra avoir dans la société un compte libre et y verser les sommes qui seront jugées nécessaires par la gérance pour la bonne marche des affaires sociales.

Les versements de sommes à ces comptes seront suffisamment constatés par les écritures sociales qui formeront titre au profit du déposant contre la société.

Les conditions d'intérêt et de retrait des sommes ainsi versées seront arrêtées d'accord avec la gérance.

TITRE III

Gérance

Article 11 - Nomination

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

II - En cas de décès, démission ou empêchement du gérant unique, toutes les procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues dans l'intérêt social et il sera pourvu à son remplacement par les associés délibérant dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires et convoqués dans les délais les plus brefs à compter de la vacance.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

III - S'il y a plusieurs gérants, en cas de décès, démission ou empêchement de l'un d'eux, la gérance sera assurée par le ou les gérants restants, à moins que les associés, délibérant dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires, ne décident le remplacement du ou des gérants décédés, absents ou empêchés.

Article 12 - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération, dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés, statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 13 - Pouvoirs - Responsabilité - Révocation

I - Le gérant ou chacun des gérants peut, dans ses rapports avec les associés, accomplir tous les actes de gestion, dans le cadre de l'objet social. Dans cette limite, il peut accomplir notamment tous actes d'administration et de disposition. Dans ses rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

II - La gérance arrête chaque année les états de situation et les comptes qui doivent être soumis aux associés ; elle fait toute proposition pour l'emploi et la répartition des bénéfices.

Elle arrête l'ordre du jour des assemblées qu'elle convoque et assure l'exécution des décisions de ces assemblées, comme de toutes autres décisions collectives des associés.

III - Tout gérant peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses pouvoirs, constituer tels mandataires que bon lui semblera, même étrangers à la société, pour un ou plusieurs objets déterminés. Il fixe leurs attributions, la durée de leurs fonctions et leur rémunération, et peut les autoriser à substituer.

Toutefois, s'il y a plusieurs gérants en exercice, la constitution de mandataires ne peut avoir lieu que sur signature conjointe de tous les gérants.

IV - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

V - Tout gérant est révocable par une décision prise en assemblée générale extraordinaire et qui recueille le vote favorable d'un ou plusieurs associés (ou de leur représentant) disposant, au total, des trois quarts au moins des voix dont disposent ensemble les associés de la société pour ladite décision.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

Décisions collectives des associés

Droit de communication

Article 14 - Mode de consultation

Les décisions collectives des associés devront être prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Si la société ne comprend que deux associés, toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre eux.

Les décisions collectives des associés seront obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Article 15 - Dispositions communes à toutes les assemblées

I - L'assemblée se composera de tous les associés ou leurs représentants légaux, quel que soit le nombre de leurs parts.

Toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée pourra se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne même non associée. La forme du pouvoir est déterminée par la gérance.

II - Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après, les associés seront réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par la gérance, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

En outre, des assemblées générales pourront être convoquées extraordinairement par la gérance quant elle le jugera convenable.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit, sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

III - Les convocations aux assemblées générales seront faites par lettres recommandées adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et indiquant l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement.

L'assemblée pourra même se réunir sur convocation verbale, sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

IV - Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

V - Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant.

VI - L'assemblée générale nommera, au début de chaque séance, le président et le secrétaire de la séance.

Il pourra être tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés présents ou représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux ; cette feuille sera signée par tous les membres présents et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

A défaut de feuille de présence, le procès-verbal de la réunion sera signé par tous les membres présents.

VII - Il ne pourra être mis en délibération aucun objet autre que ceux mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

VIII - Pour toutes les décisions collectives, chaque part sociale confère au titulaire du droit de vote un nombre de voix déterminé comme suit :

- 1 voix pour une part sociale, lorsque le titulaire du droit de vote est associé (usufruitier et/ou nu-propiétaire) depuis moins de 5 années,
- 2 voix pour une part sociale, lorsque le titulaire du droit de vote est associé (usufruitier et/ou nu-propiétaire) depuis au moins 5 années,
- 3 voix pour une part sociale, lorsque le titulaire du droit de vote est associé (usufruitier et/ou nu-propiétaire) depuis au moins 7 années;
- 4 voix pour une part sociale, lorsque le titulaire du droit de vote est associé (usufruitier et/ou nu-propiétaire) depuis au moins 9 années.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des Impôts, lorsque la nue-propiété de parts sociales aura été donnée sous le régime dudit

article, le titulaire du droit de vote, au titre des parts concernées, sera l'usufruitier pour les délibérations concernant l'affectation des bénéfices ; le titulaire du droit de vote sera le nu-propriétaire desdites parts pour toutes les autres décisions collectives.

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

I - L'assemblée ordinaire entendra le rapport de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Elle discutera, approuvera ou redressera les comptes et fixera les dividendes à répartir. Elle nommera, s'il y a lieu, révoquera ou remplacera les gérants et fixera éventuellement leur rémunération.

Elle délibérera sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

II - Cette assemblée sera régulièrement constituée lorsque le ou les membres présents ou représentés posséderont au moins la moitié des parts composant le capital social ; si, sur une première convocation, ce quorum n'était pas atteint, il serait procédé à une seconde convocation à quinze jours au moins d'intervalle, et la deuxième assemblée délibérerait valablement, quelle que soit la fraction du capital représentée. Les décisions seront prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

I - L'assemblée générale extraordinaire pourra seule, sur l'initiative de la gérance ou à la demande d'un associé présentée suivant les modalités prévues à l'article 15 ci-dessus, apporter aux statuts les modifications suivantes :

- modification de l'article 7-III des statuts emportant une augmentation des engagements des associés,
- réduction de la durée ou dissolution anticipée de la Société,
- modification des règles de majorité pour la prise des décisions collectives des associés.

L'assemblée générale extraordinaire est également seule compétente pour décider la révocation d'un gérant.

II – Toute décision ne pourra être valablement prise par l'assemblée générale extraordinaire que si elle recueille le vote favorable d'un ou plusieurs associés (ou de leur représentant) disposant, au total, des trois quarts au moins des voix dont disposent ensemble les associés de la société pour ladite décision.

Article 18 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, le secrétaire de la séance et la gérance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par un gérant ou par deux associés ; ainsi certifiés, ils seront valables pour les tiers.

Article 19 - Consultations écrites

La gérance pourra toujours, si elle préfère ce mode à la tenue d'une assemblée générale, soumettre ses propositions à la décision collective des associés par voie de consultation écrite.

A cet effet, la gérance adresse par pli recommandé avec demande d'avis de réception à chaque associé le texte des résolutions ou décisions projetées, avec toutes explications et indications utiles.

Chaque associé est tenu, dans les quinze jours de la date de réception de ces documents, d'émettre son vote et de le transmettre par écrit au siège social.

Les décisions prises sont constatées par un compte rendu établi par la gérance, transcrit sur le registre spécial visé sous l'article 18 qui précède et dont copie ou extrait, avec force probante pour les tiers, peut être délivré par un des gérants ou par deux associés.

Les associés peuvent, à toute époque, prendre communication au siège social des décisions collectives et des pièces justificatives des votes émis.

Les conditions de quorum, de vote et de majorité sont les mêmes que celles prescrites pour les assemblées générales sous le présent titre.

Article 20 - Droit de communication des associés

Les associés bénéficient des droits de communication qui leur sont reconnus par la loi.

Ils ont notamment le droit d'obtenir, une fois par an, communication, dans les conditions légales, des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE V

Année sociale - Etat de situation

Répartition des bénéfices

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet pour prendre fin le 30 juin de l'année suivante.

Article 22 - Etat de situation

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

Elle établira, à la fin de chaque année sociale, un état général de situation, contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Article 23 - Répartition des bénéfices

I - Les produits annuels, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, constitueront les bénéfices nets.

Parmi les charges sociales et les frais généraux sont compris notamment : la rémunération qui serait allouée à la gérance, les dépréciations et amortissements qui seraient jugés nécessaires par la gérance, les provisions pour tous risques et imprévus et pour toutes pertes éventuelles.

II - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures affectées à un compte de report à nouveau et des sommes qui seraient à porter en réserve, en application de la loi et des statuts.

Sur ce bénéfice distribuable, il sera attribué aux mille six cents (1 600) parts sociales portant les numéros 73 603 à 75 202 un dividende prioritaire par part sociale de CENT VINGT NEUF EUROS (129 €).

Si le bénéfice distribuable au titre d'un exercice s'avère insuffisant pour servir en tout ou partie ce dividende prioritaire annuel attaché auxdites parts sociales, il sera prélevé sur le résultat distribuable des exercices suivants, au-delà du montant du dividende prioritaire dû au titre de ces mêmes exercices, un complément de distribution jusqu'à ce que le dividende prioritaire qui n'aura pu être versé au titre d'un exercice précédent, soit intégralement servi. Le cas échéant, la collectivité des associés pourra décider la distribution, au-delà du bénéfice distribuable, de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, pour solder, en tout ou partie, ce complément de distribution.

Dans la limite du résultat distribuable après déduction du dividende prioritaire et de l'éventuel complément de distribution susvisé, il pourra être versé aux autres parts sociales, à l'initiative de la collectivité des associés, un dividende par part sociale au plus égal à celui versé aux parts sociales numérotées de 73 603 à 75 202.

L'éventuel surplus de résultat distribuable est à la disposition de la collectivité qui peut, en toute ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des comptes de réserve, ou majorer les distributions mentionnées ci-avant d'un versement supplémentaire de dividendes, cette fois réparti entre les associés proportionnellement à leur participation respective dans le capital social.

Des acomptes sur résultats pourront être mis en répartition sur décision de la gérance, lesquels devront respecter le droit au dividende prioritaire ci-avant.

Les fonds de réserve ne produiront aucun intérêt, sauf décision contraire de l'assemblée annuelle.

III – Une éventuelle perte nette sera, sur décision collective des associés, soit imputée sur un ou des comptes de réserves, s'il en existe, soit affectée à un compte de report à nouveau, soit supportée par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation - Contestation

Article 24 - Dissolution - Liquidation

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation.

Les associés, statuant aux conditions fixées par les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leurs rémunérations.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'activité sociale.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions du ou des gérants.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sera réparti entre les associés, proportionnellement à leurs droits dans le capital.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M.D.', is written over the text 'CONFORME À L'ORIGINAL'.